

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Etranger défendeur; appel; caution judicatum solvi. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Demande en restitution d'effets; une passion; correspondance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin. Remèdes secrets; vente; détention; confiscation; complicité. — Cour d'assises; arrêt; signature; copie de pièces remise à l'accusé. — Contributions indirectes; boissons; transport; acquit à caution. — Autorité municipale; ouvriers; signes de ralliement. — Cour d'assises du Calvados: Empoisonnement par une femme sur son mari, de complicité avec son amant; tentative d'avortement par ce dernier sur sa maîtresse. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Tentative d'escroquerie; faux.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des Pairs n'a pas été vite en besogne aujourd'hui, elle s'est péniblement traitée, pendant toute la séance, sur l'article 24 du projet amendé, renvoyé hier, comme on sait, à l'examen de la Commission. Il est vrai que la question était délicate et malaisée à résoudre; de vives réclamations s'étaient élevées. L'article controversé portait qu'en cas de désordres graves dans le régime intérieur et la discipline d'un établissement privé, le recteur de l'Académie avertirait l'instituteur, soit d'office, soit sur le rapport des inspecteurs; que si l'avertissement restait sans effet, l'inculpé serait cité devant le conseil académique, chargé de prononcer, sauf l'approbation du ministre, la peine de la réprimande. La composition dudit conseil se trouvait en outre fixée d'une manière permanente et légalement définitive.
Mais, s'était écrié l'honorable M. de Bussières, qu'advient-il si l'avertissement du recteur est dédaigné; si la réprimande, qui est le second degré de l'échelle disciplinaire, demeure inutile? Réprimandera-t-on encore, et puis encore? Usurera-t-on indéfiniment d'un moyen de répression reconnu inefficace? Le chef de l'institution conservera-t-il à toujours le droit de mépriser une punition qui n'a qu'un caractère moral? Le silence de la loi constitue une lacune fâcheuse, car l'article 25 n'attribue au Tribunal civil que le jugement des cas d'inconduite ou d'immoralité; or, le désordre grave n'a rien de commun avec l'inconduite personnelle; il ne peut être assimilé à l'immoralité.

D'autre part, disait l'honorable M. Cousin, le conseil académique n'est pas seulement, il n'est même que rarement, l'occasion, tribunal disciplinaire; il est le plus souvent tribunal administratif, comité d'inspection générale, bureau consultatif, etc.; à ces titres divers, il importe, dans un intérêt de spécialité, au point de vue des nombreuses exigences du service, d'en abandonner la composition au choix discrétionnaire du ministre, seul juge compétent des besoins de l'administration. Si vous apprimez la prérogative ministérielle, vous entravez le jeu de la machine; vous condamnez le conseil à l'incompétence; vous arrêtez la marche de l'administration.
Ces objections étaient graves; la Commission en a senti toute la valeur; elle s'est donc présentée, au début de la séance, avec un système nouveau; elle a changé du blanc au noir, du jour à la nuit, comme le lui a reproché avec une certaine brusquerie honorable M. Persil, qui à lui-même repris en sous-œuvre, mais en le complétant par l'adjonction d'un troisième degré de juridiction pénale, l'ancien amendement de la Commission. La lutte des rédactions diverses s'est aussitôt engagée; les arguments ont débordé, au milieu d'une extrême confusion d'idées; la Chambre a tour à tour entendu MM. Cousin, Pelet (de la Lozère), Persil, de Broglie, de Barante, Villemain, Barthe, de Montalivet. Chacune des deux théories avait ses côtés faibles, et toutes les deux ont été battues, bien que l'une d'elles ait enfin triomphé.

La Commission proposait de déclarer qu'en cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement privé, l'instituteur pourrait être cité, sur la plainte du recteur, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et condamné, s'il y avait lieu, à la peine de la réprimande, sauf recours devant la Cour royale du ressort, lequel recours devrait être interjeté dans le délai d'un mois; qu'en cas de récidive, le Tribunal serait autorisé à interdire au coupable l'exercice de sa profession pendant un délai de un à cinq ans. Elle évitait ainsi le respect plus haut formulé de l'insuffisance des peines, et respectait l'utile mobilité des membres du conseil académique, mais sans échapper aux justes critiques de MM. Persil et Cousin. Les deux honorables pairs, en effet, trouvaient à investir les Tribunaux civils de l'attribution des jugements disciplinaires des inconvénients graves; ils prétendaient avec raison qu'on ne devait pas supprimer l'avertissement paternel du recteur; que la réprimande prononcée en conseil académique avait un caractère de douceur et de modération bien préférable à la rigueur d'une décision judiciaire; que la censure émanée du sein d'un Tribunal atteindrait trop profondément peut-être l'instituteur dans sa réputation, dans son honneur, dans ses intérêts matériels; et ils exprimaient avec vivacité la crainte assez fondée que les pères de famille ne fussent stimulés à retirer leurs enfants de sa maison par le retentissement de cette sorte de flétrissure.

Puis M. Persil sollicitait, comme nous l'avons dit, le rétablissement de l'article primitif de la Commission, mais en ajoutant un troisième degré à l'échelle pénale, l'interdiction à temps, prononcée par le Tribunal civil. Au recteur et au conseil académique, la mission d'avertir et de réprimander; au Tribunal, celle de suspendre. Et les partisans du nouvel amendement de la Commission se hâtaient de répondre, non sans vérité, qu'il y avait quelque chose d'étrange à établir deux ordres de juridiction divers pour la répression de la même faute; qu'on ne pouvait comprendre pourquoi la négligence permanente dans les études et le désordre grave seraient, en premier lieu, punis par

une simple décision administrative, tandis que la récidive entraînerait l'intervention des magistrats judiciaires. Ils ajoutaient ensuite, toujours dominés par cet esprit de méfiance contre l'action de l'Etat, qui a dicté toutes les dispositions relatives aux établissements privés, qu'il y aurait injustice à soumettre les instituteurs libres à la juridiction d'un conseil académique arbitrairement nommé par le ministre, et dont l'organisation, comme on l'avait reconnu, n'était pas de nature à pouvoir être légalement fixée.

Ce feu croisé d'objections a duré toute la séance, et M. le ministre de l'Instruction publique a vainement essayé de faire prévaloir, au milieu du chaos, la pensée amoindrie et mutilée de son projet primitif. La Commission l'a enfin emporté, moyennant la suppression des mots de *négligence permanente dans les études*, réclamée et obtenue par M. le comte de Montalivet. Le recteur et le conseil académique sont mis à l'écart; le Tribunal civil prononcera la réprimande, tout comme la suspension. Cette solution improvisée d'hier ne nous étonne pas; elle est conforme au principe général de la loi, qui avait un moment fléchi à l'occasion des Facultés et des examens de baccalauréat; mais il n'en résulte pas qu'elle soit bonne; les dires de tribune l'ont surabondamment prouvé. A notre avis, la seule manière véritablement rationnelle de résoudre le problème, c'était d'établir au premier degré de la juridiction le recteur; au second, le conseil académique; au troisième, le conseil royal de l'Instruction publique, sauf le recours extrême devant le Conseil d'Etat. Peut-être y aurait-il lieu de se demander ensuite s'il ne conviendrait pas de modifier dans un sens plus large et plus libéral l'étrange organisation du conseil royal, et d'en revenir au décret impérial du 17 mars 1808. Non certes, que nous croyons l'existence actuelle du conseil inconstitutionnelle et illégale, comme on l'a prétendu; au point de vue légal, elle est inattaquable, car il a été implicitement maintenu chaque année par les dispositions des lois de finances, sans parler de quelques lois spéciales, qui reconnaissent et confirment son autorité, notamment celle du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire. Mais il nous a paru que le conseil royal ne pourrait que gagner en force, en influence, en utilité, à reprendre sa forme première, à combiner dans son sein les deux principes dont l'harmonie constitue notre société moderne: l'amovibilité, qui représente le mouvement et le progrès; l'immovibilité, qui est la garantie de la conservation et de la stabilité. Et si l'on entrait sagement, prudemment, avec maturité, dans cette voie féconde, la réformation des conseils académiques suivrait d'elle-même; on serait tout naturellement porté à les remodeler sur le conseil royal, à y introduire aussi deux éléments parallèles, dont l'union aurait à la fois tous les avantages de la mobilité et de l'immobilité. A l'élément immobile appartiendrait exclusivement la juridiction disciplinaire sur les établissements publics et privés; mais il se confondrait avec l'élément mobile, pour pourvoir aux divers besoins du service administratif.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le titre V du projet de loi n'était pas susceptible d'une longue discussion; la Chambre, d'ailleurs, était fatiguée d'un débat qui se prolonge depuis plus de trois semaines, elle semblait trop craindre de n'en pas finir aujourd'hui, pour que les questions, même les plus graves, pussent l'arrêter encore, et c'est à peine si l'incident soulevé sur les prisonniers du Mont-Saint-Michel a réveillé un moment l'attention de l'assemblée.

La Chambre a décidé d'abord que les art. 607, 608, 609 et 610 du Code d'Instruction criminelle, sur la tenue des registres d'érou, et sur les formes de l'incarcération seront applicables aux « préposés en chef à l'administration » d'une prison sous le titre de directeur ou tout autre. Elle a décidé également que les violences exercées contre ces préposés tomberaient sous l'application des articles 230, 231 et 233 du Code pénal.

L'article suivant était relatif aux mesures disciplinaires que pourraient employer les préposés en chef des prisons contre les prisonniers, en cas de menaces, injures, violences, ou toute autre infraction aux règlements de la maison. C'est à l'occasion de cet article que M. Lherbette a interpellé M. le ministre de l'intérieur sur les faits qui se sont passés au Mont-Saint-Michel. L'honorable membre a soutenu d'abord que le régime cellulaire appliqué dans cette prison aux condamnés politiques était contraire aux dispositions actuelles de notre législation pénale, puisqu'une loi nouvelle était nécessaire pour l'établissement de ce régime; il a ajouté, en rappelant ce qu'avait déjà dit M. de Tocqueville, que les châtimens disciplinaires ordonnés par le directeur de la prison avaient dépassé tous ses droits, et constituait un crime, d'après le Code pénal. M. le ministre de l'intérieur a répondu d'abord que les faits signalés remontaient à près de deux ans, et qu'ils étaient loin d'avoir le caractère de gravité qu'on leur avait donné. Ce n'est pas le système cellulaire qui a été appliqué au Mont-Saint-Michel, car chaque condamné avait la faculté de passer deux heures par jour avec un détenu de son choix; mais comme le travail n'est pas obligatoire pour les condamnés politiques, la vie en commun dans l'oisiveté avait produit dans la prison les plus graves désordres. A l'appui de cette déclaration, M. le ministre de l'intérieur a donné lecture de divers rapports qui constataient que les collisions les plus fâcheuses s'étaient élevées entre les détenus, car, bien que leur nombre ne s'élevait pas à plus de vingt-trois, ils ne formaient pas moins de cinq ou six partis politiques constamment en lutte les uns avec les autres. Quant aux mesures disciplinaires, il a ajouté qu'elles avaient cessé du jour où l'administration supérieure en avait eu connaissance. M. Joly est monté à son tour à la tribune pour combattre les déclarations du ministre, et l'incident n'a pas eu d'autres suites.

Les moyens disciplinaires que le préposé en chef pourra employer seront: la cellule obscure, la privation du travail, la mise au pain et à l'eau, la retenue sur la part allouée au condamné sur son travail, l'interdiction de communiquer avec ses parens et amis, la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur. La Chambre, sur la proposition de M. Crémieux, a décidé que le régime cellulaire et la mise au pain et à l'eau ne pourraient être prononcées pour un temps excédant cinq jours.

Dans tous les cas, le préposé de la prison devra rendre compte des peines par lui infligées dans le délai et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale. M. Crémieux a proposé en outre un article additionnel qui enjoindrait au directeur de rendre également compte tous les mois, et par écrit, au procureur-général des mesures disciplinaires prises contre les détenus. Cette disposition était fort sage, et nous n'avons pas compris qu'elle pût être combattue par le gouvernement et par la Commission. Après une première épreuve déclarée douteuse, elle a été adoptée. M. Crémieux proposait aussi de dire que toute peine infligée par le directeur en dehors de celles prévues par la loi constituerait le crime puni par les articles 114 et 117 du Code pénal; mais, sur la déclaration du ministre et de la Commission, que l'application de ces articles était de droit et n'avait pas besoin d'être décrétée, M. Crémieux a retiré sa proposition.

La Chambre a ensuite adopté sans discussion un article proposé par M. Parés, et aux termes duquel « il n'est rien innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements. » Enfin, le dernier article dispose qu'il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la loi.

L'ensemble du projet de loi a été adopté au scrutin secret par 231 voix contre 128.

Au commencement de la séance, M. de Bussières a donné lecture d'une proposition ainsi conçue :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1845, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 142 du Code pénal, concernant les contrefaçons de sceau, timbre ou marque, au préjudice d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou l'usage qui aurait été fait de sceaux, timbres ou marques contrefaits, ne pourront être invoqués que dans l'intérêt des citoyens français et des banquiers et commerçants établis en France.

Art. 2. A partir de la même époque, ne pourront être pareillement invoqués qu'au profit des citoyens français et des étrangers domiciliés en France seulement, les dispositions du titre 4 de la loi du 12 germinal an XI.

Art. 3. Les réserves faites par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront sans effet à l'égard des nations étrangères qui, par leur législation ou des traités, auront admis des citoyens français à jouir chez elles des garanties équivalentes à celles qui sont contenues dans l'article 142 du Code pénal, et dans le titre 4 de la loi du 22 germinal an XI.

M. le ministre du commerce ayant déclaré que ces dispositions se trouvaient dans le projet soumis en ce moment au Conseil d'Etat sur les marques de fabrique, M. de Bussières a retiré sa proposition.

La Chambre, à l'unanimité, a pris en considération la proposition de M. Rerville, tendant à accorder aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, les droits garantis par le décret du 5 février 1810, aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages imprimés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 18 mai.

ÉTRANGER DÉFENDEUR. — APPEL. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

L'étranger défendeur en première instance ne peut être astreint à fournir caution judicatum solvi par l'appel par lui interjeté de la sentence des premiers juges.

Cette question a été décidée dans ce sens par un arrêt de cette chambre du 31 janvier 1835, et par un arrêt de la Cour de Metz du 27 août 1817; mais elle a été jugée en sens contraire par trois arrêts de la 2^e chambre de la Cour de Paris, en date des 14 mai 1831, 19 mars 1838, et 22 juillet 1840.

L'arrêt de la 3^e chambre, du 31 janvier 1835, se fonde sur ce que la loi n'astreint à donner caution que l'étranger demandeur, et que ce serait interdire le second degré de juridiction à l'étranger défendeur qui n'aurait pas les moyens de fournir cette caution, et qui cependant aurait pu être victime d'une erreur judiciaire qui ne saurait être irréparable pour lui.

Les arrêts de la 2^e chambre sont motivés sur ce qu'une instance d'appel est une instance nouvelle, donnant lieu à de nouveaux frais pouvant s'élever quelquefois à de fortes sommes, à laquelle l'étranger seul donne lieu, et dans laquelle il se constitue demandeur en infirmation de la décision du premier degré. A ces raisons, M^{te} Ploque ajoutait celle-ci: c'est que si la loi astreignait l'étranger demandeur à fournir caution en première instance, elle devait d'autant plus l'y assujettir sur l'appel, pour garantir son adversaire contre les frais d'un fol-appel.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que l'appel interjeté par Lakeman ne change pas la qualité de défendeur au principal dans laquelle il procédait en première instance, et par suite de laquelle il n'était pas astreint à fournir la caution exigée seulement de l'étranger demandeur par l'art. 16 du Code civil et par l'art. 166 du Code de procédure civile,
« Débute M^{te} Membre de sa demande à fin de caution,
« (Plaidans, M^{te} Seibre pour Lakeman, et M^{te} Ploque pour Membre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 18 mai.

DEMANDE EN RESTITUTION D'EFFETS. — UNE PASSION. — CORRESPONDANCE.

M^{te} Vautier expose ainsi les faits:

M^{te} Victoire M... a eu le malheur d'avoir des relations intimes avec le fils de M. L..., riche négociant de Paris. A la suite de scènes fort vives, M. L... a cru devoir expatrier son fils et l'envoyer à la Nouvelle-Orléans. Celui-ci n'ayant pu se résoudre à partir seul, M^{te} Victoire M... le rejoignit au Havre. Sa présence y fut bientôt connue; elle donna lieu à des nouvelles de telle nature que M^{te} Victoire préféra revenir à Paris. Malheureusement les frais de voyage avaient absorbé toutes ses ressources, et elle se vit dans la nécessité de laisser à

l'hôtel les caisses contenant ses effets. M. L..., après lui avoir fait subir toute espèce de persécutions, s'est emparé de ces caisses, qu'il retient depuis plus de six mois; c'est pour en obtenir la restitution que nous avons été forcés de l'assigner devant le Tribunal.

M^{te} Langlois se présente pour M. L...
M^{te} Victoire, dit-il, a composé pour son conseil un petit roman où elle joue à ravir le rôle de femme persécutée; peu m'en est fallu qu'on exhibât un certificat déposé dans le dossier de mon adversaire, où un ancien capitaine fait les plus grands éloges de sa vertu. Voici tout simplement ce qui s'est passé:

M. L... a un fils dont la conduite avait toujours été parfaite; l'année dernière on s'aperçut que ses habitudes changeaient, qu'il devenait moins laborieux, que les demandes d'argent se répétaient plus fréquemment.

Bientôt des créanciers se présentèrent, et on acquit la certitude qu'il vivait dans le désordre. L'auteur de ce changement était cette jeune ouvrière qui fait aujourd'hui le procès. Elle avait inspiré à L... fils une passion folle, extravagante, et qui se résumait pour le père, au moment où il l'apprit, en huit ou dix lettres de change à payer. M. L... paya, et reçut en retour les plus belles promesses. Mais au bout de quelques semaines, M^{te} Victoire avait ressaisi tout son empire, et naturellement de nouvelles lettres de change étaient en circulation.

M. L... comprit que son fils serait incorrigible tant qu'il resterait à Paris, et prit le parti de l'envoyer à la Nouvelle-Orléans, où il a une maison de commerce. M^{te} Victoire trouva un petit voyage en Amérique fort à son gré; et l'on convint, à ce qu'il paraît, qu'on se retrouverait au Havre. Le mobilier commun fut vendu, et pendant que M^{te} M... père et fils partaient d'un côté, M^{te} Victoire quittait aussi Paris pleine d'espérance.

Malheureusement pour les auteurs de cette petite conspiration, M. L... père avait une idée bien arrêtée. On s'était imaginé qu'il accompagnerait son fils jusqu'au Havre, et puis qu'arrivé à la ville s'empresserait de reprendre la voiture de Paris. Ce n'était pas cela du tout. M. L... est défiant, il voulait voir, de ses propres yeux, son fils s'embarquer, et s'embarquer seul. C'est là ce qui fit échouer la savante combinaison de M^{te} Victoire. Elle était allée louer à l'hôtel de Rouen; il fallut bien se voir pour concerter un nouveau plan; et M. L... qui n'avait rien à faire au Havre que de surveiller son fils, apprit bien vite la présence de l'ennemi. Deviner ce qu'elle venait faire au Havre n'était pas chose difficile. M. L... alla prier le commissaire de police d'intervenir; et M^{te} Victoire fut invitée à repartir immédiatement; ce qu'elle fit d'ailleurs de la meilleure grâce du monde. Quelques jours après, M. L... accompagna son fils jusqu'en pleine mer; puis il alla à l'hôtel de Rouen, où M^{te} Victoire avait oublié de payer; il paya pour elle, fit enlever les caisses qu'on lui réclame aujourd'hui, et revint à Paris.

Je puis donner au Tribunal la preuve de ce que j'ai dit de la passion extravagante de M. L... Voici la lettre qu'il écrivit à sa mère dans l'explosion du mécontentement qu'excita en lui le brusque départ de M^{te} Victoire:

« Un accident imprévu est venu suspendre la joie que j'éprouvais en partant pour l'étranger. Je ne peux résister à emmener avec moi la femme que j'aime le plus au monde. Ce seul bonheur m'est refusé, et la mort va venir terminer deux existences qui, ne pouvant être unies sur cette terre, le seront pour l'éternité... Plus d'espoir... il faut mourir. J'accomplirai avec courage et résignation ce dernier sacrifice au monde, où tout n'est qu'amère dérision, espoir déçu, fatalité... Malheur et malédiction à tous ceux qui m'ont trahi... Adieu ma mère, pardonne-moi encore. »

Heureusement le lendemain M. L... fils avait oublié ce projet coupable et insensé. Depuis qu'il a quitté la France, il a repris ses bonnes habitudes, et, grâce à la fermeté de son père, c'en est fini de l'empire de M^{te} Victoire.

Le Tribunal, considérant que M. L... père avait fait offre de restituer tout ce qui appartenait à M^{te} Victoire, et ne voulant retenir que ce qui appartenait à son fils dans les caisses retirées du Havre, a validé ces offres, et a condamné M^{te} Victoire aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 mai.

REMÈDES SECRETS. — VENTE. — DÉTENTION. — CONFISCATION. — COMPLIÉTÉ.

Cinq pharmaciens de Rouen avaient été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la prévention d'avoir vendu ou mis en vente divers remèdes secrets; ils ont été renvoyés des poursuites par un jugement du Tribunal de Rouen, du 31 août 1843, qui a reconnu qu'il n'y avait aucune peine à appliquer au fait d'avoir vendu ou mis en vente les remèdes dont il s'agissait.

Sur l'appel, la Cour de Rouen, par arrêt du 14 janv. 1844, décida que la détention de ces remèdes par un pharmacien dans ses magasins ou officines, ou même dans les localités qui en dépendent, telles qu'arrière-boutique, caves, etc., établissait la présomption légale de vente; et que la sanction de l'interdiction prononcée par l'article 52 de la loi du 21 germinal an XI est écrite dans l'article 56 de la même loi et dans celle du 29 pluviôse an XIII.

La Cour de Rouen prononça en conséquence contre les sieurs Duparc et autres une condamnation à un court emprisonnement, et ordonna la confiscation des substances saisies.

A côté des pharmaciens de Rouen, le ministère public avait compris dans la poursuite six pharmaciens de Paris qui avaient vendu aux pharmaciens de Rouen les préparations poursuivies, et que la prévention entendait faire considérer et punir comme des complices qui auraient fourni aux auteurs principaux du délit les moyens de le commettre.

La Cour royale de Rouen avait pensé qu'un fait susceptible d'être considéré à Paris comme une infraction principale, la vente de remèdes secrets, ne pouvait pas être simultanément envisagé à Rouen comme la complicité d'une autre vente de remèdes secrets. La Cour signalait par son arrêt les conséquences du système du ministère public, qui pouvait provoquer de multiples et rigoureuses condamnations contre des pharmaciens auxquels on ne pouvait, en définitive, reprocher qu'un seul fait, celui de vente à Paris de remèdes secrets.

Un double pourvoi a été dirigé contre cet arrêt, d'une part, par les cinq pharmaciens de Rouen qui ont été frappés de condamnations; d'autre part, par le procureur-général près la Cour royale de Rouen, en ce qui concernait la complicité des six pharmaciens de Paris.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M^{te} Nachez a soutenu le pourvoi des cinq pharmaciens de Rouen, et M^{te} Delaborde a, dans l'intérêt des pharmaciens

de Paris, combattu le pourvoi du procureur-général de Rouen.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a décidé que l'annonce, la mise en vente et la vente de remèdes secrets étaient également punissables d'après l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et le décret du 29 pluviôse an XIII; mais qu'en l'absence d'une disposition spéciale qui les y autorisât, les Tribunaux ne pouvaient, sans violer les articles 4 et 11 du Code pénal, ordonner la confiscation des substances qu'ils déclaraient constituer des remèdes secrets. En conséquence, la Cour a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen, mais seulement quant à la disposition relative à la confiscation. Statuant sur le pourvoi du procureur-général de Rouen, elle a décidé que, pour constituer le complice de l'auteur d'un crime ou d'un délit, il faut, aux termes de l'article 60 du Code pénal, que les moyens de commettre le délit eussent été fournis par un individu sachant qu'ils devaient servir; mais que l'arrêt attaqué n'avait pas reconnu que les pharmaciens de Paris eussent eu, en faisant leur livraison, connaissance que les objets par eux vendus devaient servir à la perpétration d'un délit.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général de Rouen.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — SIGNATURE. — COPIE DE PIÈCES — REMISE À L'ACCUSÉ.

Le nommé Leprince fils a été condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 13 mars 1844, à quinze ans de travaux forcés pour crime d'incendie. Il s'est pourvu en cassation, et Me Gatine, avocat, a, dans son intérêt, développé deux moyens de cassation : le premier était tiré de ce que l'arrêt incident par lequel la Cour d'assises avait ordonné que deux jurés suppléants seraient adjoints aux douze jurés de jugement ne contenait pas la mention que cet arrêt avait été signé par les trois magistrats qui l'avaient rendu. Mais si la mention de ces signatures n'avait pas été faite, ce qu'aucune loi n'exigeait, les signatures mêmes avaient été apposées au bas de l'arrêt incident.

Le second moyen avait été tiré des circonstances suivantes : Un des témoins de l'affaire, le sieur Blaise, cité à la requête du ministère public, s'étant suicidé, un arrêt de la Cour d'assises avait renvoyé la cause de Leprince à une autre session, en ordonnant qu'il serait procédé à une information pour découvrir si les menaces des parents de l'accusé n'avaient pas porté le témoin au suicide. Cette information avait eu lieu, mais la copie de ces dépositions n'a pas été délivrée à l'accusé avant les seconds débats à la suite desquels est intervenu l'arrêt de condamnation aujourd'hui attaqué. Mais cette omission ne pouvait constituer une ouverture à cassation, car, d'une part, ces dépositions, si elles avaient paru nécessaires à la Cour d'assises, pour rechercher si rien ne venait entraver la manifestation de la vérité, n'étaient pas dirigées contre l'accusé, et ne pouvaient, en effet, être considérées comme une partie de l'instruction dont il était l'objet. Or, d'après l'art. 503 du Code d'instruction criminelle, on ne doit copie à l'accusé que des pièces qui le concernent. D'ailleurs, à l'ouverture de nouveaux débats, Leprince n'a pas élevé de réclamation. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Méthou et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — TRANSPORT. — ACQUIT À CAUTION.

Tout enlèvement ou transport de boissons, si faible qu'en soit la quantité, fut-elle d'une bouteille seulement, qui est opérée sans expédition, acquit à caution, congé ou passavant, est passible d'amende.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier (Contributions indirectes contre Claparède). M. Brière-Valligny rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; M. Mirabel Chambard, avocat.

V. Conformément à l'arrêt de cassation, 25 août 1843.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — OUVIERS. — SIGNES DE RALLIEMENT.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire, qui défend aux ouvriers de se montrer dans les lieux publics, armés de cannes et bâtons et décorés de rubans et autres signes particuliers.

Un semblable arrêté interdit aux ouvriers de parcourir les rues sans être munis de signes particuliers, lors même que ces ouvriers ne seraient pas porteurs de bâtons.

Des lors sont passibles d'amende ceux qui contreviennent, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'arrêté sus-indiqué.

Rejet du pourvoi des nommés Barton et autres, contre un jugement du Tribunal de simple police de Marseille (M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Delapalme, avocat-général (conclusions conformes); M. Rigaud, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz, contre un jugement de ce Tribunal, rendu au profit du sieur Humbert, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie;

2^o Du maire de Stonay, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Bonnaix, Gramont et autres prévenus de contravention à un arrêté de police.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Regnault, conseiller. — Audiences des 13 et 14 mai.

EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT. — TENTATIVE D'AVORTEMENT PAR CE DERNIER SUR SA MAÎTRESSE.

Hier, une foule immense assiégeait de bonne heure toutes les avenues de la Cour d'assises. A peine les portes de la salle sont-elles ouvertes que tous les yeux se dirigent sur les deux accusés. Geneviève-Julie Lemarchand, veuve de Jean Buchard, est de petite taille; sa figure ovale, colorée, sans être précisément jolie, ne manque ni de grâce ni de douceur. Cette femme est entièrement vêtue de noir, elle porte un bonnet de batiste unie recouvert d'un voile de même couleur presque constamment baissé. Son état de grossesse est fort avancé; elle est âgée de vingt-neuf ans. Près d'elle est assis Eugène-Léopold-Aimé Letouzé, qui a trente-deux ans; il est pâle de visage, brun de cheveux; sa figure, encadrée par d'épais favoris, n'offre rien de remarquable; sa contenance est loin de lui être défavorable; il tient, comme la veuve Buchard, les yeux baissés, dans une attitude de complète résignation.

Voici les faits de ce procès extraits de l'acte d'accusation :

Le 13 novembre 1843, Jean Buchard, propriétaire cultivateur à Villers-sur-Mer, commune de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, mourut dans son domicile à la suite de longs vomissements. Il était âgé de cinquante-cinq ans; depuis quel temps, le dérangement de sa santé exigeait des soins et des précautions; il lui arrivait quelquefois de rendre ses aliments à la sortie des repas; sa mort parut donc naturelle, et il fut inhumé sans que l'opinion publique semblât d'abord s'en préoccuper.

Cependant, au bout de quelques jours, une certaine rumeur agita les habitants de la commune de Villers; les amis de Jean Buchard, ceux qui l'avaient vu dans ses derniers jours, s'émurent d'une mort si prompte; on connaissait sa sobriété, ses habitudes d'ordre, la régularité de ses mœurs; on l'avait vu, le 13 novembre, satisfait, bien portant, à la foire de Pont-l'Évêque, et l'on se demandait, avec étonnement, comment le 14 au soir, après un modeste repas, il avait pu être surpris par des vomissements tels que, dès le lendemain matin, il avait succombé.

Buchard était aimé et estimé dans sa commune; on n'ignorait pas ses chagrins domestiques, et tout le monde le plaignait; uni, à l'âge de quarante-six ans, à une femme de vingt ans, qui aurait dû lui garder son attachement et sa fidélité, au moins par reconnaissance, et en échange de l'aïance et

du bien-être qu'elle en avait reçus, il avait la douleur de voir son ménage troublé, son repos compromis par de honteux désordres qui, pour surcroît de malheurs, étaient parvenus à la plus déplorable publicité.

Bientôt de graves soupçons éclatèrent; on dit, on répéta que Jean Buchard avait dû être empoisonné; on alla jusqu'à insinuer que l'indisposition dont il était atteint depuis près d'un an, que ces vomissements, ces nausées qui tourmentaient la vigueur de son tempérament, n'étaient autre chose que l'effet d'un poison administré à petites doses dans le but de nuire lentement à sa santé et à sa vie.

Instruite de ces bruits, qui chaque jour prenaient plus de consistance, l'autorité judiciaire se transporta dans la commune de Villers, et procéda à une information. Le corps de Buchard fut exhumé, en présence du maire et du curé, qui le reconnurent; on chargea un médecin de faire l'autopsie; l'estomac, le cœur, le tube digestif, furent détachés avec soin et enfermés dans un vase; on les transporta à Pont-l'Évêque, et ces viscères furent immédiatement soumis aux épreuves indiquées par la science.

L'opinion publique ne s'était pas égarée dans de vaines suppositions; Jean Buchard était mort empoisonné. On trouva dans son estomac une assez grande quantité de cobalt, substance arsenicale, connue sous le nom de mort aux mouches, et dont on se sert fréquemment dans les ménages pour la destruction de ces insectes. Le liquide provenant de l'estomac contenait de ce poison; les parois de ce viscère, les aliments que Buchard avait pris à son dernier repas en étaient imprégnés; enfin le cœur et une petite quantité de sang recueillie lors de l'autopsie contenaient aussi une préparation arsenicale.

Des que ces découvertes furent constatées, l'ordre d'arrêter la veuve de Jean Buchard fut donné; on arrêta aussi le complice de ses désordres, l'homme auquel elle avait publiquement sacrifié son honneur et celui de son mari, le nommé Eugène Letouzé, domestique à Villers. Celui-ci trompa d'abord la vigilance de la gendarmerie, et parvint un moment à lui échapper; mais on ne tarda pas à le reprendre, et il fut conduit en prison.

Les recherches faites, en confirmant les bruits qui avaient couru sur la liaison de la femme Buchard et de Letouzé, firent connaître les faits suivants :

Un jour Buchard trouva Letouzé caché, vers neuf heures du soir, dans un coin de son habitation; il le chassa avec vivacité et défendit à sa femme de le revoir; mais cet obstacle à sa passion n'eut d'autre effet que d'en rendre l'aiguillon plus vif. Privés de se voir en toute liberté, Geneviève et Letouzé se donnèrent de secrets rendez-vous; ils s'écrivirent, et une lettre que la femme Buchard avait commencée tomba entre les mains de son mari, qui y lut ces mots : « Si je me trouvais devant ton père, je n'oserais lever les yeux. »

C'est vers cette époque que la santé de Jean Buchard éprouva une altération sensible; son estomac perdit son énergie; ses digestions se firent péniblement; des nausées venaient de temps à autre le fatiguer après ses repas; il devenait, on ne savait comment, sujet à des vomissements.

On comprend que ce nouvel état et les inquiétudes inséparables d'un ménage dérangé comme l'était le sien, avaient chassé le bonheur loin de son foyer. Il s'ouvrait à ses nombreux amis sur les tourments qui lui causait sa femme; mais le souvenir de quelques événements qui avaient alligé sa famille lui commandait le silence et la résignation : « Je saurais me taire, disait-il à ses confidents, je n'éclaterai pas par une demande en séparation; je laisserai aller les choses tant qu'il ne surviendra pas d'enfant; mais si ma femme devenait enceinte, aucun sacrifice ne me coûterait pour l'éloigner de moi. » Et Jean Buchard ajoutait qu'il avait rompu tout rapport avec Geneviève.

Dans les premiers jours du mois de septembre 1843, la femme Buchard devint enceinte; elle en est devenue elle-même, le 22 décembre, en faisant remonter sa grossesse à environ trois mois et demi. Ce fut dans le mois d'octobre qu'elle s'en aperçut, et c'est là aussi que se place la tentative d'avortement dont son complice est accusé.

Geneviève Lemarchand devait connaître les intentions de son mari, et l'unique condition qu'il avait mise à son silence. Buchard fermait les yeux, pourvu que les apparences fussent sauvegardées; mais une grossesse devait être le signal d'une rupture et d'un éclat. Des qu'elle connut son état, elle appela Letouzé à son secours. Une lettre écrite par elle, au crayon, et découverte le 5 janvier 1844, dans la poche d'un pantalon de Letouzé, a mis au grand jour la nature des relations qui existèrent secrètement entre eux à cette occasion : « Hélas ! lui écrivait-elle, que j'ai donc de malheur au sujet de ce que tu m'as donné car je ne puis en prendre; j'en ai pris un verre hier matin, et j'en ai été bien malade, je n'ai fait que rendre tout la nuit; le soir, je me suis risquée à recommencer, et j'ai été encore plus malade, tellement que je croyais mourir; je n'en puis prendre d'autre, j'en mourrais, et j'aime mieux mourir d'un autre que de cela. »

Lorsque l'invincible répugnance de Geneviève à achever un breuvage qu'elle jugeait mortel pour elle eut fait échouer la tentative d'avortement à laquelle elle s'était prêtée, le sort du malheureux Jean Buchard fut décidé.

Buchard avait à diverses époques acheté de l'arsenic pour ses bestiaux et pour la destruction des rats. Lors de l'inventaire des effets de sa succession, on en a trouvé dans un panier placé dans l'armoire de sa chambre; sa femme pouvait l'avoir oublié, mais elle avait elle-même plusieurs fois fait usage de la substance arsenicale dont il a été parlé plus haut, sous le nom plus vulgaire de mort aux mouches.

C'est avec cette substance que Jean Buchard fut empoisonné, en mangeant du foie de bœuf, le 14 novembre dernier. Les gens de sa maison en avaient mangé dans la soirée du 12 sans en être incommodés. Le 13, Buchard passa la journée à la foire de Pont-l'Évêque, et le restant du foie fut préparé pour lui seul à son dîner du 14. Ce fut Geneviève Lemarchand qui le fit réchauffer, le mit dans une assiette et le servit. Avant que Jean Buchard fût assis, le nommé Duhamel, qui déjà se trouvait à table, voulut ramasser un morceau de foie qui était tombé sur la nappe pendant que la femme Buchard le remuait dans l'assiette; mais, plus prompt que lui, elle s'en saisit précipitamment, et lui dit que ce n'était pas pour lui que ce plat était préparé.

Ainsi Buchard mangea seul de ce foie de bœuf. En sortant de table, il alla rejoindre ses gens, et s'occuper à abattre des pommes que ceux-ci ramassaient. C'est là qu'il ressentit les premières atteintes de l'empoisonnement : il vomit, se plaignit, mais continua de travailler; il entra le soir avec tout le monde, se fit faire une soupe, et recommanda à la servante de bien baigner son lit. Pendant toute la nuit, les vomissements redoublèrent; le lendemain sa femme lui servit un liquide à l'oignon; il le but dans une assiette qu'il laissa tomber, et, à onze heures, il était mort.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de la veuve Buchard devant les assises.

A l'égard de Letouzé, la charge la plus grave était celle résultant de ses relations avec la principale accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le premier témoin appelé est M. Joly, médecin à Pont-l'Évêque.

Il rend compte de l'exhumation du cadavre de Buchard; il a constaté de graves ulcères dans l'estomac, et ces ulcères étaient tapissés de substances arsenicales. Le docteur finit par dire que Buchard était atteint d'une profonde lésion à l'estomac, mais que cette lésion n'a pas causé sa mort, qu'il est au contraire mort empoisonné, que le liquide trouvé dans son estomac était encore saturé d'arsenic.

La femme Buchard, interrogée par M. le président sur cette déclaration, répond qu'elle est innocente, qu'il est d'ailleurs possible que son mari se soit empoisonné par suite des chagrins qu'elle avoue lui avoir causés par son conduite.

M. le président : Votre mari a-t-il quelquefois manifesté l'intention de se détruire ? — R. Souvent mon mari était comme une tête perdue, et il disait qu'il voudrait être mort.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez fait réchauffer le foie que votre mari a mangé le 14 novembre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avait-il fait dans la matinée ? — R. Il avait cuit ; il fut ensuite travailler avec ses gens.

M. le président, à Letouzé : Vous aviez des relations

avec la femme Buchard ? — R. Oui, Monsieur, je la voyais quelquefois.

M. Mezerai, maire de la commune de Villers : J'étais l'ami de Buchard, qui possédait 1,300 fr. de rente, sa femme était beaucoup moins riche. Buchard était ordinairement malade; mais quand il était sorti de sa maison, il allait mieux. Il avait deux enfants, l'un de huit ans, l'autre de deux ans. Buchard n'aimait que l'aîné de ses enfants, et ne parlait jamais du second, sur la légitimité duquel il était loin d'être rassuré. Le bruit généralement accrédité dans le pays est que la femme Buchard a empoisonné son mari. Il est vrai toutefois que le père de Buchard est mort de mort violente, il se pendit du chagrin que lui avait causé la soustraction d'une assez forte somme d'argent; il est vrai aussi que l'un des frères de Buchard a tué sa femme dans un accès de jalousie, et que l'autre s'est poyé dans une partie de pêche.

Les autres circonstances rappelées par les témoins se trouvent déjà dans l'acte d'accusation. Le ministère public dans son réquisitoire en a fait ressortir toutes les charges. Le défenseur de la femme Buchard a soutenu que rien n'excluait nécessairement dans la cause l'idée du suicide; que sans doute Buchard était mort empoisonné, mais qu'il avait bien pu se détruire lui-même; que cette dernière opinion était celle d'une partie de la contrée, parce qu'on savait les chagrins amers que lui occasionnait depuis qu'il avait épousé sa femme; il avait pu être entraîné en fin à un acte désespéré; puis les antécédents de sa famille étaient là pour révéler en elle une sorte de tendance héréditaire au suicide.

Le défenseur de Letouzé avait une tâche moins difficile à remplir; aussi Letouzé a été acquitté sur les deux crimes qui lui étaient imputés. Quant à la femme Buchard, elle a été déclarée coupable, mais à la simple majorité seulement, du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. Le jury a admis en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes. La Cour a condamné la femme Buchard aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer son arrêt, la femme Buchard a de nouveau protesté de son innocence.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 18 mai.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — FAUX.

M^r Nadaux-Desaix, notaire à Javerlhac (Dordogne), était chargé de la liquidation d'une succession dans laquelle un sieur Merle, militaire présent sous les drapeaux, se trouvait intéressé pour une part. Tandis que les divers cohéritiers habitant ce pays justifiaient de leurs droits et de leurs prétentions, l'officier ministériel reçoit une première lettre de Ruell, près Paris, signée par un sieur Merle, qui demande au notaire l'envoi prompt et substit d'une somme de 140 francs à valoir sur ses prétentions. Cette lettre venait du 11^e régiment de ligne. Bientôt une seconde lettre suivit la première, puis une troisième, l'une et l'autre datées du même lieu.

Un second Merle survint, écrivant de Strasbourg pour solliciter également une demande d'argent à valoir sur la succession. M^r Nadaux fut étonné de voir que ces deux prétendants étaient parfaitement renseignés sur la situation de la succession, et même de la liquidation, et cependant il ne pouvait y avoir qu'un seul prétendant légal. Cette correspondance soumise aux cohéritiers, il fut reconnu que le véritable Merle intéressé au partage était celui de Strasbourg, et qu'ainsi le premier demandeur, si pressé de recevoir, avait commis un faux.

M. le maire de Javerlhac saisit les lettres de Ruell, et les adressa à M. le général de Rossi, commandant le département de la Dordogne, qui fit venir M. le colonel du 11^e de ligne à faire rechercher l'auteur de ces fausses lettres. Les recherches ne furent pas longues, car il y avait dans le régiment un militaire qui avait annoncé déjà à ses camarades qu'il venait de recueillir une succession dont il attendait la prompte et subite liquidation, sur quoi il espérait les traiter largement en l'honneur de l'oncle défunt. Il fut arrêté dans ses beaux rêves d'héritier, et conduit en prison pour répondre à la just ce sur la double inculpation de tentative d'escroquerie et de faux.

M. le président au prévenu : Comment avez-vous appris qu'il y avait dans la Dordogne une succession ouverte au profit d'un Merle, militaire ?

Le prévenu : Je l'ai entendu dire dans un cabaret par un inconnu; et comme je m'appelle Merle, et que je suis de la Haute-Vienne, qui touche à la Dordogne, j'ai pensé que ce pouvait être moi, et alors j'ai fait écrire par un caporal que j'étais ici présent pour qu'on m'envoyât un a-compte.

M. le président : Dans vos lettres, vous paraissez parfaitement renseigné, vous parlez d'un partage qui aurait été déjà fait, et vous consentez qu'il reste tel qu'il a été fait. Vous donnez d'autres détails qui sont exacts également. Quoi donc a pu vous instruire ?

Le prévenu : C'est un peu l'effet du hasard, ajouté à tout ce que j'avais entendu dire sur cette succession; et, c'est la similitude de noms qui m'a donné la pensée de faire faire ces lettres que je suis allé moi-même mettre à la poste.

M. le président : Ainsi vous saviez que vous faisiez usage de pièces fausses ?

Le prévenu : Puisque je n'étais pas le Merle héritier, je me trouve être le mauvais Merle, bien malgré moi.

Plusieurs témoins viennent déposer sur les faits concernant la rédaction des lettres faites au nom de Merle, portant en effet sa véritable adresse, au 11^e de ligne, à Ruell.

M. Courtois d'Hurbal soutient la double prévention, qui est combattue par M^r Cartelier.

Le conseil a déclaré à l'unanimité des voix Léonard Merle coupable de tentative d'escroquerie à l'aide de faux, en faisant usage sciemment d'une pièce sachant qu'elle était fautive, et à l'égard de la peine de cinq années de réclusion, et à la dégradation militaire, par application des art. 15 du Code pénal, et 21 de la loi de brumaire an V.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* confirme aujourd'hui les nominations judiciaires que nous avons annoncées dans l'un de nos derniers numéros.

Par ordonnance du Roi en date du 16 mai, sont nommés :

M. Bertauld, ancien procureur-général près la Cour royale de Caen, nommé par ordonnance du 28 avril dernier conseiller à la Cour royale de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé premier président honoraire de ladite Cour de Caen.

Par ordonnance du même jour sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Renard, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Henriot, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Henriot, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Bertauld, nommé premier président honoraire de la Cour royale de Caen;

Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bou-

ches-du-Rhône), M. Manuel, substitut près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Chiron, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Madon, substitut près le siège de Brignolles (Var), en remplacement de M. Manuel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Amédée Autran, avocat, en remplacement de M. Madon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beau-préau (Maine-et-Loire); M. Henri-François-Thomas Noury, avocat, en remplacement de M. Gazeau, démissionnaire;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Truaut, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Carcassonne, appelé à d'autres fonctions;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Alfred-Simon-Marie Chevillotte, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Truaut, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Mouret-Saint-Donnat, juge au Tribunal de première instance d'Alger, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Argence, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Voici l'état des services des magistrats compris dans ces ordonnances :

M. Renard, nommé procureur-général, près la Cour royale de Montpellier : 13 novembre 1834, procureur du Roi près le Tribunal de Montpellier; 1^{er} novembre 1838, avocat-général à la Cour royale de Montpellier. M. Renard est par ordre de nomination le trente-troisième des soixante-dix avocats-généraux qui exercent près les vingt-huit Cours royales du royaume, y compris la Cour royale d'Alger.

M. Henriot, nommé conseiller près la Cour royale de Paris : 13 juillet 1825, substitut à Sarrebourg; 19 août 1830, procureur du Roi à Verdun; 17 avril 1831, avocat-général à Metz; 3 mars 1840, procureur général à Alger; 28 avril 1843, procureur-général à Montpellier.

M. Manuel, nommé juge à Tarascon : 30 janvier 1838, substitut à Brignolles; 7 décembre 1839, substitut à Tarascon; 24 août 1842, substitut à Draguignan.

M. Madon, nommé substitut à Draguignan : 7 décembre 1839, substitut à Brignolles.

M. Truaut, nommé juge adjoint à Alger : 23 décembre 1842, juge adjoint à Oran.

M. Mouret-Saint-Donnat, nommé juge d'instruction à Alger : 6 juin 1834, substitut à Forcalquier; 4 février 1839, substitut à Tarascon; 7 décembre 1839, substitut à Draguignan; 24 avril 1842, substitut à Digne; 20 novembre 1842, juge à Alger.

Sont nommés juges de paix du canton de Mouzon, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Jean-François Noël, suppléant de la justice de paix du canton sud de Sedan, bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Hingue, démissionnaire; — Du canton de Royère, arrondissement de Bourgenouf (Creuse), M. Jean-François Mosnier, avocat, ancien avoué, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Tenant de Latour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Tullins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Pierre-Alexandre Faure, juge de paix au Monestier de Clermont, en remplacement de M. Gérard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Vinay, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Eyméoud, juge de paix à Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Brillat, démissionnaire; — Du canton du Hops, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Julien Godde, ancien notaire, membre du conseil général de la Mayenne, maire de Ribay, en remplacement de M. Ferrère, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Thionville, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Charles Sabatier, juge de paix à Cattenom, en remplacement de M. Grandidier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Cattenom, arrondissement de Thionville (Moselle), M. Henri-Ambroise Tailleur, suppléant du juge de paix du canton de Thionville, en remplacement de M. Sabatier, appelé à d'autres fonctions; — Du canton nord de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Keller, juge de paix du canton est de la même ville, en remplacement de M. Gonet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton est de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Bieffel, juge de paix à Bouxwillers, en remplacement de M. Keller, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Altkirch, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. Jean-Georges Kauffmann, ancien juge de paix, en remplacement de M. Rey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés suppléants du juge de paix du canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. Clément-Victor Bringuès, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Barthe, décédé; — Du canton de Saint-Serin, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. Victor-Firmin Pappillon, notaire, en remplacement de M. Augé, décédé; — Du canton de Barbezieux, arrondissement de ce nom (Charente), M. Jacques-Alexis Courcelle, ancien maire, en remplacement de M. Duret, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Marans, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Armand-Louis Guyet, notaire, en remplacement de M. Arrivé, démissionnaire; — Du canton de Vailly, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis-Pierre Lefèvre, propriétaire, en remplacement de M. Moreux, démissionnaire; — Du canton de Vico, arrondissement d'Alajaccio (Corse), MM. Jean Cristinacce et Antoine-Olivier-Constantin Peraldi, avocats, en remplacement de MM. Casanello, décédé, et Pinelli, démissionnaire; — Du canton de Lanvollon, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. François Duval, notaire, en remplacement de M. Gicquel, décédé; — Du canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Henri-Marie Ruellan, notaire, en remplacement de M. le Goff, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Gouarec, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Antoine-Marie Racinet, maire de Gouarec, en remplacement de M. le Dugon, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de la Force, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Pierre-Augustin Dujarric, avocat, en remplacement de M. Angiéras, démissionnaire; — Du canton de Quingey, arrondissement de Besançon (Doubs), Charles Nicolas, avocat, en remplacement de M. Tonnot, décédé; — Du canton de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Henri Chassaret, notaire, en remplacement de M. Nourrit, décédé; — Du canton de Grenade, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Emile Magi, propriétaire, en remplacement de M. Rieupeyroux, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Tullins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Pierre-Marcellin Truelle, propriétaire, en remplacement de M. Charmeil, démissionnaire; — Du canton de la Côte-Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Louis-François-Xavier Boullu, propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Simian, appelé à d'autres fonctions; — Du canton sud-est du Puy, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Silvain-Etienne Girou-Régner, avoué, en remplacement de M. Liogier, appelé à d'autres fonctions; — Du canton du Teiloul, arrondissement de Mortain (Manche), M. Alphonse Regnaud fils, licencié en droit, en remplacement de M. Peigné, décédé.

Du canton d'Avize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Antonin Lebreton, propriétaire, en remplacement de M. Meley, décédé; — Du canton de Grandchamp, arrondissement de Vanues (Morbihan), M. Yves le Déran, maire de Grandchamp, en remplacement de M. Houdiard, qui ne réside plus dans le canton; — Du canton sud d'Avesnes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Bernard Maurice, avocat, en remplacement de M. Clavon, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Grandvilliers, arrondissement de Chauvaux (Oise), M. Pierre-Alphonse Lefèvre, ancien notaire, en remplacement de M. Deladreue, décédé; — Du canton d'Arzac, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Joseph-Hippolyte-Mathieu Boulon, notaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Ducos, décédé; — Du canton de Scy-sur-

TWEEDS. — ROBES DE CHAMBRE. — HABITS. — On recommande aux lecteurs de visiter les vastes magasins de GUICHE, tailleur, rue Vivienne, 6, galerie Vivienne, 57. — On peut citer cette maison pour être la seule dans laquelle il soit possible de trouver un assortiment aussi considérable de vêtements tout faits et une variété aussi grande dans les étoffes, les façons et les prix. Le concours immense de monde qu'attire à Paris l'Exposition de l'Industrie nationale a obligé M. GUICHE d'agrandir ses ateliers qui occupent maintenant 400 ouvriers, sous la direction de 15 habiles coupeurs, ce qui lui permet de fournir à des rabais considérables, en qualité excellente, et allant aussi bien à la taille que s'ils étaient faits sur mesure, tous les articles d'habillements. Il est impossible de sortir de ces magasins sans avoir fait choix de quelques objets (Prix fixe.)

H. FOURNIER, — 7 RUE SAINT-BENOIT, — l'un des éditeurs de l'histoire des Villes de France. — EN VENTE les premières livraisons de

CENT PROVERBES PAR GRANDVILLE

ET PAR TROIS TÊTES DANS UN BONNET

Un magnifique Volume grand in-8° illustré. — 50 Livr. à 30 cent.

OUVRAGES ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE

UN AUTRE MONDE Transformations, Visions, Pèlerinages, etc. 1 volume petit in-4°, 36 sujets coloriés, 48 fr.

GULLIVER 1 volume grand in-8° 40 livr. à 25 cent.

LES PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE, Texte par OLD NICK, 1 vol. grand in-8°, 200 vignettes dans le texte, 50 grands sujets à part, 48 fr.

LA CHINE Texte par OLD NICK, Gravures par A. BORGET, 1 volume gr. in-8° orné de 250 gravures, 45 fr.

ROBINSON CRUSOE 1 fort vol. gr. in-8° 48 fr.

FABLES DE LA FONTAINE 1 grand sujet par fable, 2 vol. gr. in-8°, 30 fr.

Le succès de la MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, n. 127 et 129 (à Saint-Joseph), va toujours croissant. Les ASSORTIMENTS DU PRINTEMPS sont entièrement épuisés. Jalouse de répondre à la bienveillante préférence dont elle est l'objet, la MAISON CHAMBELLAN vient de livrer à la vente la plus riche collection de tous les TISSUS D'ÉTÉ, tels qu'ECHARPES, MANTELETS en DENTELLES, SOIERIES CAMÉLÉON, hautes nouveautés; une grande quantité de dessins nouveaux admis par le Jury d'exposition sont réservés exclusivement à la MAISON CHAMBELLAN; on citera entre mille les belles productions de Depouilly et Co, sur GAZE CACHEMIRE, exposées au carré Marigny sous le n. 5492.

A LA VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre. — Aucune maison de la capitale ne peut être comparée à ce magnifique établissement, ni pour l'étendue et la commodité du local, ni pour la richesse des assortiments qui s'y trouvent réunis; cette maison n'a pas de rivale en France; les plus beaux magasins de Londres peuvent seuls lui être comparés. — LA VILLE DE PARIS vient de mettre en vente les plus beaux articles de l'Exposition et beaucoup d'autres Nouveautés de la plus riche élégance, que le manque d'espace n'a pas permis de placer aux galeries des Champs-Élysées.

Depuis lundi, une nouvelle collection de CACHEMIRE DES INDES longs et carrés est offerte aux Dames; ces Châles proviennent d'un envoi direct de Lahore (Indes-Orientales); ils sont remarquables par leurs dessins entièrement nouveaux et de la plus grande richesse, et aussi par un choix de nuances de fantaisie très recherchées et fort rares à Paris depuis longtemps. — Plus récemment encore on vient de recevoir un choix magnifique de Châles crêpe des Indes blancs brodés sans envers.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

MAISON GALLOIS-GIGNOUX,

BOULEVARD DE LA MADELEINE, AUX TROIS QUARTIERS. BOULEVARD DE LA MADELEINE, Au coin de la rue Duphot.

Les articles de haute nouveauté, placés à l'Exposition des produits de l'Industrie française, qui n'avaient pu, jusqu'à ce moment, être livrés au commerce, sont en vente dans les magasins des TROIS QUARTIERS, ainsi qu'un grand choix de dessins sur tissu de barège et de soie, qui sont la propriété exclusive de cette maison.

LA FRANÇAISE,

Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre l'Incendie. Capital social : 6 millions de francs. RAISON SOCIALE : DE SÈDIÈRES ET Co. ADMINISTRATION CENTRALE : 28, RUE DE BRÉDA. DIRECTEUR GÉNÉRAL RESPONSABLE, M. DE SÈDIÈRES. Cette Compagnie en commandite est la seule qui, par ses statuts, appelle sur ses opérations et ses états de situation un contrôle public et permanent. LA FRANÇAISE complète son organisation. Elle peut disposer de plusieurs directions.

EAU PETIT SAINT-ANTOINE,

Rue Saint-Antoine, 69. — MAISON SPÉCIALE DE BLANC. — À côté du passage. Toiles de toutes fabriques, blanches et éternes, Calicots, Mouselines unies et pour meubles, Mouchoirs, Linge de table, etc. Une habile tailleur pour chemise est attaché à la maison.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. Eau et Pastilles d'Hauterive-lès-Vichy, EAUX MINÉRALES DE VICHY, DÉPÔT GÉNÉRAL.

Annonces légales.

REHABILITATION. Le nommé DRAPIER (Alexandre-François), né à Versailles, âgé de 45 ans, exerçant en ce moment dans ladite ville la profession de chapelier, condamné le 7 février 1826, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à sept ans de réclusion, et 5 ans de surveillance, pour faux en écriture privée, et dont la peine a été réduite à quinze mois d'emprisonnement, par décision royale du 1^{er} février 1831; libéré de la maison centrale de Melun, le 30 avril 1832. Sollicite sa réhabilitation.

Adjudications en justice.

Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris. Le mercredi 12 juin 1844, D'UNE Belle maison ornée de glaces, sise à Paris, rue d'Alger, 13, faisant l'encoignure de la rue St-Honoré. Produit annuel, 22,000 francs. Il sera assigné à partir d'octobre prochain.

D'UNE MAISON.

à usage de brasserie, sise à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route de Villejuif, 53, avec cour, dépendances et ustensiles nécessaires à son exploitation, avec obligation par l'adjudicataire de prendre le fonds de commerce pour une somme fixe de 8,000 fr., en sus de son prix d'adjudication. Mise à prix : 11,750 fr.

D'UNE MAISON

d'habitation, à la suite du précédent, avec jardin clos de murs et terrain propre à bâtir. Mise à prix : 7,250 fr.

Bâtiment

à usage de magasin, sur la route de Villejuif, avec jardin et maison d'habitation au fond. Mise à prix : 3,400 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, rue de la Harpe, 200, chez M. Lemaire, propriétaire, rue Fontaine-St-Georges, 10.

Un Terrain

dépendant de l'ancien enclos de la foire St-Laurent, situé à Paris, entre les rues de Chabrol et du Faubourg-Saint-Denis, d'une contenance d'environ 254 mètres, limitée d'un côté par Nicolet, d'autre côté par la rue de Chabrol, d'un bout par la rue du Faubourg-Saint-Denis, d'autre bout par une propriété appartenant soit à M. Chalot, soit à M. Demassieux. Mise à prix de 20,000 fr.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M. CHAHOUE, notaire à Paris, rue de la Harpe, 200. Le samedi 19 juin 1844, à deux heures de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais de Justice, à Paris, de la vente, rue de Seine-St-Germain, 48, (2217)

CITÉ DES ITALIENS,

ou Maison d'Or. A vendre par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. CHAHOUE, l'un d'eux, le mardi 28 mai 1844, heure de midi, une propriété connue sous le nom de CITE DES ITALIENS ou MAISON D'OR, située à Paris, à l'angle de la rue Laflotte, 1 et 3, et du boulevard des Italiens, 12.

M. le sieur Amédée LUCHAIRE,

agissant au nom et comme gérant de la société A. LUCHAIRE et Comp., dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44, et dont les opérations consistent à faire l'achat et le recouvrement d'effets de commerce et autres, a admis comme associé commanditaire de ladite société un commanditaire dénommé audit acte, lequel, à ce titre, a versé, le 10 mai courant, à la caisse sociale, et en espèces, une somme de 50,000 francs, qui, avec les 150,000 fr. déjà réalisés par ladite société, portent, quant à présent, son capital social à la somme totale de 200,000 fr., chiffre fixé par la première année par l'article 5 de l'acte de société sus-relaté.

D'un acte reçu par M. Alphonse Leroux,

soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 29 avril et 7 mai 1844, enregistré. Il appert que : Mlle Elisabeth-Desirée DE CAUVILLE, veuve de M. Jean-Baptiste-Benoît GASTELLIER, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Martel, 11; M. Saint-Angé-Félix GASTELLIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 11; ayant agi tant en leurs noms personnels que comme se portant fort solidairement tant de la mineure Laure-Florentine GASTELLIER que du sieur Abel GASTELLIER, ce dernier étant lors dudit acte en Amérique; Et M. Jean-Louis HUTAN, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27; Ont déclaré d'un commun accord dissoute, à partir du 29 avril 1844, la société formée entre M. Hutan et M. Gastellier père sus-nommés, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie-droguerie que M. Hutan possédait à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, aux termes d'un acte reçu par M. Leroux, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 1^{er} septembre 1841, enregistré. (2132)

D'un acte reçu par M. Alphonse Leroux et

son collègue, notaires à Paris, le 7 mai 1844. Il appert : Que M. Jean-Louis HUTAN, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27; Et M. Alexandre-Marie-Léon DELAUBIER, commis voyageur en drogueries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 4; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie-droguerie, établi à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27. La durée de la société a été fixée à douze années, à partir du 1^{er} mai 1844. La raison et la signature sociales seront HUTAN et DELAUBIER.

D'un acte sous signatures privées, fait

double à Paris, le 10 mai 1844, enregistré le 17 du même mois, à Paris, par Levertier, qui a perçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, pour être annexé à l'acte de société A. LUCHAIRE et Co, passé à Paris, en trois originaux, les 19 février dernier, enregistré le même jour, et déposé après pour minute audit greffe. Il appert que :

D'un acte sous signatures privées, en date

à Paris du 9 mai, enregistré le 13. Il appert que la société de fait qui a existé entre les sieurs BORDEAUX et ROZE, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, sis à la Villette, route de Flandre, 152, est et demeure dissoute à partir dudit jour 9 mai; et que le sieur Bordeaux resiste seul chargé de la liquidation et de la suite des affaires. (2132)

D'un acte sous signatures privées, fait

double à Paris, le 10 mai 1844, enregistré le 17 du même mois, à Paris, par Levertier, qui a perçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, pour être annexé à l'acte de société A. LUCHAIRE et Co, passé à Paris, en trois originaux, les 19 février dernier, enregistré le même jour, et déposé après pour minute audit greffe. Il appert que :

D'un acte sous signatures privées, en date

à Paris du 9 mai, enregistré le 13. Il appert que la société de fait qui a existé entre les sieurs BORDEAUX et ROZE, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, sis à la Villette, route de Flandre, 152, est et demeure dissoute à partir dudit jour 9 mai; et que le sieur Bordeaux resiste seul chargé de la liquidation et de la suite des affaires. (2132)

D'un acte sous signatures privées, fait

double à Paris, le 10 mai 1844, enregistré le 17 du même mois, à Paris, par Levertier, qui a perçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, pour être annexé à l'acte de société A. LUCHAIRE et Co, passé à Paris, en trois originaux, les 19 février dernier, enregistré le même jour, et déposé après pour minute audit greffe. Il appert que :

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MAHESSE, limonadier, rue St-André-des-Arts, 1, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4493 du gr.); Du sieur GRAVAND, md de tulle, rue Thévenot, 19, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 15, syndic provisoire (N° 4429 du gr.); De la dame veuve HERTIER, fabricante de colle à l'œuf, chemin de la Croix Rouge, 15, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 4506 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LIGNARD, décédé marchand blancher, quai aux Fleurs, 3, le 24 mai à 12 heures (N° 4473 du gr.); Du sieur RAVARD, commissionnaire en marchandises, rue Richer, 8, le 23 mai à 3 heures (N° 4429 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Chacun des associés aura la signature sociale. (2142)

Suivant acte reçu par M. Beller et l'un de

ses collègues, notaires à Paris, le 6 mai 1844, enregistré, M. Édouard BERTHE, chef d'institution, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 27, et M. Bernard-Joseph Sylvestre BLANQUET, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1844, pour l'exploitation d'une pension de jeunes gens, sise à Paris, rue de la Pépinière, 27. Il a été stipulé : 1° Que la raison sociale serait BERTHE et BLANQUET; que la signature sociale porterait ces mêmes noms; que chacun des associés aurait cette signature, mais qu'un engagement ne serait valable qu'autant qu'il aurait été contracté par les deux associés et qu'il serait revêtu de leur signature; 2° Que les deux associés traiteraient indistinctement toutes les affaires de la société, mais que M. Berthe s'occuperait particulièrement de la direction des jeunes gens, de leur éducation et des études en général; et que M. Blanquet aurait l'administration générale de la maison et serait chargé des écritures, des achats et des recettes et dépenses. Pour extrait. (2128)

Du sieur TRUFFAT, plombier, rue du

Regard, 25, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4443 du gr.); Du sieur DUPRAY, chapelier, boulevard St-Martin, 27, entre les mains de M. Moizard, rue N.-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4473 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la

loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 20 MAI.

DIX HEURES : Lecote, négociant en caoutchouc, conc. — Oblig. — DIX HEURES : Lebouvier, sb. de chaises, clot. — Gérard, lampiste, id.

Décès et Inhumations.

Du 16 mai 1844. M. Dugres, 81 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 23. — M. Bonnet, 21 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 9. — Mme Carriet, 50 ans, rue de la Victoire, 21 ter. — Mme Marcel, 21 ans, rue Bleue, 1. — Mlle Bureau, 15 ans, rue Rochechouart, 60 bis. — Mme veuve Chréten, 86 ans, rue Coquillière, 27. — Mme Chadaud, 71 ans, rue de Savoie, 2. — Mme Vallier, 67 ans, rue Montholon, 24. — M. Leprieux, 73 ans, rue de Provence, 5. — M. Colard, 35 ans, rue Mandar, 9. — M. Royer, 53 ans, rue de la Jussienne, 16. — M. Trulet, 23 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 39. — Mme veuve Basin, 72 ans, rue Meslay, 25. — Mme veuve Dubois, 52 ans, passage du Caire, 68. — Mme Louviot, 32 ans, rue Grange-aux-Belles, 1 bis. — M. Deret, 94 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 9. — Mme Langlois, 41 ans, rue du Bac, 99. — Mme Larue, 27 ans, rue de la Boucherie, 1. — Mme Frichet, 45 ans, rue de Lourcine, 76.

Les actionnaires de la maison gérée de l'équilibre sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, aux termes de l'article 33 des statuts, pour le mercredi 5 juin, à midi précis, à l'É.-M. de démission sur une modification qui sera proposée aux statuts. La réunion aura lieu au siège de la société, boulevard des Italiens, 12.

La Maison BANKOFFSKA

Si avantageusement connue non seulement par ses créations mais encore par sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir au moyen de ses ventes au comptant, ce qui se fait de mieux en redingote et habit de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix de plus belles nouveautés que les autres magasins et ateliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

VARICES, ENGORGEMENTS.

BAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS de LEPRÉRIER, pharmacien, Faub. Montmartre, 73, sans qu'il en soit question, se méfiant et ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas.

Traitement des DERMES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Cabinet de CONSULTATIONS gratuites et gratuites de 10 h. à 2 h. et de 3 h. à 4 h. DU DOCTEUR. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS. Rue Richer, 6, à Paris.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

LA RÉGENCE boulevard Poissonnière, 15. Mantelets en tulle, en soie, en cachemire, en écharpes, en châles, en robes, en mantelets, en redingotes, en habits, en costumes, en draps, en couvertures, en nappes, en serviettes, en mouchoirs, en cravates, en gilettes, en bas, en chaussettes, en bonnets, en coiffures, en chaussures, en vêtements de tous genres.

PAR BREVET D'INVENTION.

SAPOCETY

BLANC DE BALEINE Pour blanchir et adoucir la peau, PARFUMÉ PAR GUERLAIN, Parfumeur breveté, 14, rue de la Paix, à Paris.

La crème sapifiée offre l'avantage de

donner un produit parfaitement inodore, s'imprégnant sans les altérer des parfums les plus délicats, et conservant avec l'appas accru du Blanc de Baleine ses propriétés adoucissantes pour la peau. Très-soluble dans l'eau la moins tiède, le SAPOCETY fournit une mousse onctueuse et plus consistante que celle des autres savons et formes, en raison de ces qualités, le savon de toilette le plus doux et le plus agréable.

Avis divers.

Chacun peut

MARQUER SON LINGE en se servant de l'encre anglaise ineffaçable. Le dépôt est depuis 25 ans quai St-Michel, 1, chez M. FISCH.

Perruques et Touffets invisibles.

de LURAT, seul inventeur, PERRUQUES à 12, 15 et 20 fr. — Touffets collés ou à crochets, à 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753,